

FLASH INFO !



102019

Le Mot du Secrétaire National

Ça y est ! Nous avons réussi une fois de plus à conclure un bon accord sectoriel avec les employeurs des parcs et jardins. Dans ce Flash Info, nous vous présenterons une série de points repris dans l'accord. Bonne lecture !

Frans Dirix
Secrétaire national CSC Alimentation et Services



SOMMAIRE

Augmentation des salaires minimums et réels 2-3

Intervention de l'employeur dans l'entretien des vêtements de travail 4

Augmentation de la cotisation patronale pour le 2e pilier des pensions 4

Indemnité déplacements domicile-lieu de travail 5

Sécurité d'existence 6

Travail faisable 7

Qu'est-ce qui change en 2019-2020?

- ✓ À partir du 1^{er} juillet 2019, tous les **salaires horaires** sont **augmentés de 1,1%**, le maximum autorisé par le gouvernement.
- ✓ Le **supplément d'ancienneté** est élargi : plus votre ancienneté est élevée, et plus vous gagnez.
- ✓ La cotisation pour le **deuxième pilier de pensions** est également majorée.
- ✓ L'intervention pour les **déplacements domicile-lieu de travail** est améliorée.
- ✓ Enfin, le système permettant aux travailleurs de **plus de 45 ans** de choisir entre des formations et des jours de congé supplémentaire, est prolongé pour 3 ans. Toutes les possibilités légales relatives au RCC (**prépension**), au **crédit-temps** ou aux **emplois de fin de carrière**, sont maintenues.



Suivez-nous sur
Facebook

[WWW.FACEBOOK.COM/
CSCALIMENTATIONETSERVICES](http://WWW.FACEBOOK.COM/CSCALIMENTATIONETSERVICES)

CONTACTEZ-NOUS

Nous sommes à votre service pour répondre à vos questions.

N'hésitez pas à nous contacter dans votre région

> cf. adresses p. 8



Consultez notre site web :
WWW.CSC-ALIMENTATION-SERVICES.BE

Augmentation des salaires minimums et des salaires réels de 1,1%

Une fois par an, en janvier, les salaires sont adaptés à l'augmentation du coût de la vie, moyennant le système de l'indexation salariale. Or, cette fois-ci, l'augmentation salariale s'ajoute à l'indexation de janvier 2019.

Cette augmentation ne s'applique non seulement aux salaires minimums repris ci-dessous. Si votre employeur vous paie plus que le salaire minimum, **vosre salaire doit également être augmenté de 1,1%**.

En plus de cette augmentation salariale, nous avons obtenu un **élargissement du supplément d'ancienneté**. Plus longtemps vous travaillez chez le même employeur, plus votre salaire sera élevé. Votre fidélité est donc récompensée. Jusqu'il y a peu, il n'y avait plus de supplément au-delà de 20 ans d'ancienneté. À partir du 1^{er} juillet 2019, ce supplément est élargi à 40 ans.

- 0 à 4 ans: salaire horaire de base
- 5 à 9 ans: salaire horaire de base + 0,5%
- 10 à 14 ans: salaire horaire de base + 1%
- 15 à 19 ans: salaire horaire de base + 1,5%
- 20 à 24 ans: salaire horaire de base + 2%
- 25 à 29 ans: salaire horaire de base + 2,5%
- 30 à 34 ans: salaire horaire de base + 3%
- 35 à 39 ans: salaire horaire de base + 3,5%
- 40 ans et plus: salaire horaire de base + 4%

Attention ! Ce supplément d'ancienneté est uniquement appliqué aux salaires minimums. Si votre employeur vous paie plus que le salaire minimum + le supplément d'ancienneté, vous n'avez pas droit au supplément. Si l'employeur vous le paie quand même, il s'agit d'une faveur.

Ci-dessous, vous trouverez les **nouveaux salaires sectoriels minimums** qui sont d'application depuis le 1^{er} juillet 2019.



Sur base de la **semaine de 38 heures** :

	Base	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans	Après 20 ans	Après 25 ans	Après 30 ans	Après 35 ans	Après 40 ans
Catégorie 1	€ 12,96	€ 13,02	€ 13,09	€ 13,15	€ 13,22	€ 13,28	€ 13,35	€ 13,41	€ 13,48
Catégorie 2	€ 13,37	€ 13,44	€ 13,50	€ 13,57	€ 13,64	€ 13,70	€ 13,77	€ 13,84	€ 13,90
Catégorie 3	€ 14,20	€ 14,27	Voir catégorie 5						
Catégorie 4	€ 14,54	Voir catégorie 5							
Catégorie 5	€ 15,32	€ 15,40	€ 15,47	€ 15,55	€ 15,63	€ 15,70	€ 15,78	€ 15,86	€ 15,93



Sur base de la **semaine de 39 heures** :

	Base	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans	Après 20 ans	Après 25 ans	Après 30 ans	Après 35 ans	Après 40 ans
Catégorie 1	€ 12,67	€ 12,73	€ 12,80	€ 12,86	€ 12,92	€ 12,99	€ 13,05	€ 13,11	€ 13,18
Catégorie 2	€ 13,05	€ 13,12	€ 13,18	€ 13,25	€ 13,31	€ 13,38	€ 13,44	€ 13,51	€ 13,57
Catégorie 3	€ 13,86	€ 13,93	Voir catégorie 5						
Catégorie 4	€ 14,20	Voir catégorie 5							
Catégorie 5	€ 14,95	€ 15,02	€ 15,10	€ 15,17	€ 15,25	€ 15,32	€ 15,40	€ 15,47	€ 15,55

Le travailleur qui n'a pas encore travaillé 5 ou 10 ans dans l'entreprise, a peut-être travaillé 10 ans dans le secteur des parcs et jardins et, dans ce cas, il a droit au salaire correspondant de la catégorie 5

Le travailleur qui n'a pas 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, a peut-être travaillé 5 ans dans le secteur des parcs et jardins et, dans ce cas, il a droit au salaire de base de la catégorie 5

Intervention de l'employeur dans l'entretien des vêtements de travail



Aussi bien dans l'agriculture que dans l'horticulture, il existe un accord concernant les conditions pour avoir droit aux vêtements de travail et l'entretien de ces vêtements. L'employeur paie une indemnité en compensation des frais encourus par le travailleur. Cette indemnité varie en fonction du secteur (agriculture ou horticulture), et le sous-secteur au sein de l'horticulture. Au 1^{er} juillet 2019, il s'agit d'un montant de **3,05 euros / semaine** dans le secteur des parcs et jardins.

Il a été décidé d'harmoniser ce montant pour tous les travailleurs. Cette harmonisation se fera en étapes. Au 1^{er} décembre 2020, tout le monde recevra la même indemnité que dans les pépinières d'arbres (forestiers).

- Au 1^{er} février 2020 : minimum 3,67 euros/semaine
- Au 1^{er} décembre 2020 : minimum 3,91 euros/semaine

Augmentation de la cotisation patronale pour le deuxième pilier des pensions



Votre employeur a contracté à votre nom une pension complémentaire ou assurance-groupe. Chaque année, il verse un certain montant. Jusqu'il y a peu, ce montant était de 1,87% de votre salaire de référence. À partir du 1^{er} janvier 2020, ce montant est porté à **2,00%** de votre salaire de référence.

Sur www.mypension.be, vous pouvez consulter le montant que vous avez épargné jusqu'à présent dans votre pension complémentaire ou assurance-groupe. Pour ce faire, vous devez disposer d'un lecteur de cartes et le code pin de votre carte d'identité.

Indemnité déplacements domicile-lieu du travail à partir du 1^{er} décembre 2020

L'augmentation de l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail était depuis plusieurs années sur notre liste de souhaits. Nous avons enfin obtenu quelques améliorations, même s'il faut encore attendre l'année prochaine.

Qu'est-ce qui change à partir du 1^{er} décembre de l'année prochaine ?



L'**indemnité-vélo** est portée à 0,24 euro par kilomètre parcouru (aller-retour!)



L'intervention pour l'utilisation d'**autres moyens de transports (privés) (par exemple: voiture, moto, mobylette)**, augmente de 65% à 70% d'un abonnement de train seconde classe, pour le nombre de kilomètres entre le domicile et le lieu de travail (aller simple).



L'utilisation des **transports en commun** ne pouvait plus être améliorée, étant donné que ce type de transport est déjà entièrement remboursé.

S'il existe dans votre entreprise des accords plus avantageux, ils restent bien entendu valables!

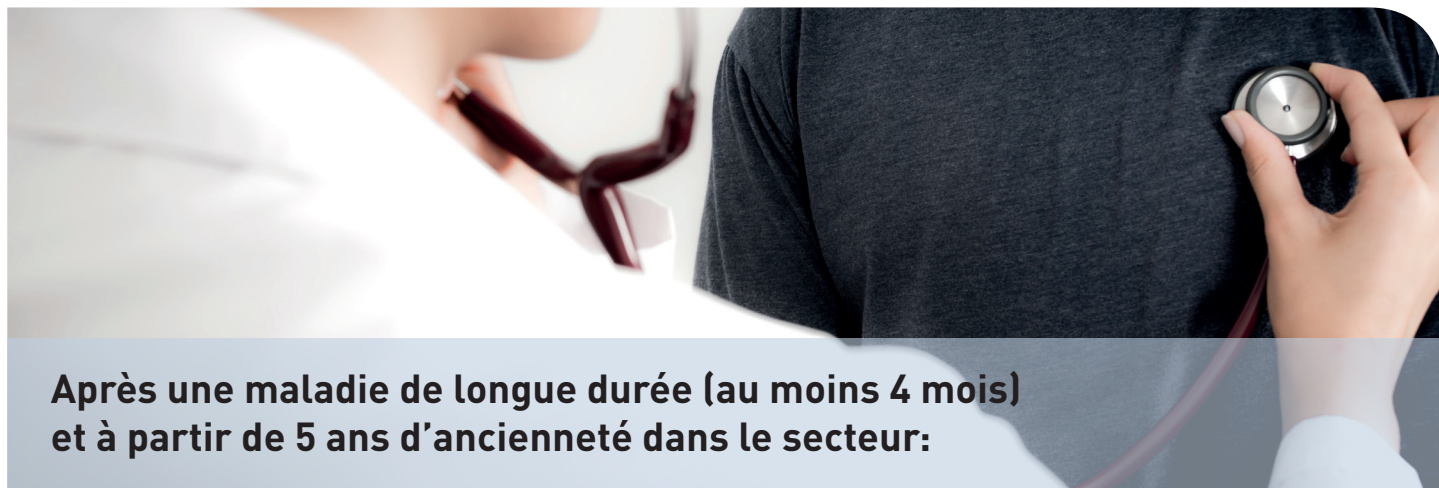
Dans le secteur des **parcs et jardins**, il existe depuis pas mal de temps une **indemnité de mobilité**. Au 1^{er} juillet 2019, cette indemnité s'élève à € 0,0560 par kilomètre parcouru.

De nombreux employeurs et travailleurs ne savent pas très bien comment il faut appliquer l'indemnité de mobilité. Nous essayerons d'arriver à une interprétation uniforme dans un groupe de travail avec les employeurs.

Distance km	Carte trimestrielle à 100%	Autre moyen de transport Intervention à 65%		Transport en commun	Distance km	Carte trimestrielle à 100%	Autre moyen de transport Intervention à 65%		Transport en commun
		par mois	par jour				par mois	par jour	
5	€ 119,00	€ 35,84	€ 1,65	Gratuit	34-36	€ 341,00	€ 102,70	€ 4,74	Gratuit
6	€ 127,00	€ 38,25	€ 1,77		37-39	€ 359,00	€ 108,12	€ 4,99	
7	€ 134,00	€ 40,36	€ 1,86		40-42	€ 378,00	€ 113,84	€ 5,25	
8	€ 142,00	€ 42,77	€ 1,97		43-45	€ 397,00	€ 119,56	€ 5,52	
9	€ 150,00	€ 45,18	€ 2,09		46-48	€ 415,00	€ 124,98	€ 5,77	
10	€ 157,00	€ 47,28	€ 2,18		49-51	€ 434,00	€ 130,71	€ 6,03	
11	€ 165,00	€ 49,69	€ 2,29		52-54	€ 447,00	€ 134,62	€ 6,21	
12	€ 172,00	€ 51,80	€ 2,39		55-57	€ 461,00	€ 138,84	€ 6,41	
13	€ 180,00	€ 54,21	€ 2,50		58-60	€ 474,00	€ 142,75	€ 6,59	
14	€ 188,00	€ 56,62	€ 2,61		61-65	€ 492,00	€ 148,17	€ 6,84	
15	€ 195,00	€ 58,73	€ 2,71		66-70	€ 514,00	€ 154,80	€ 7,14	
16	€ 203,00	€ 61,14	€ 2,82		71-75	€ 536,00	€ 161,43	€ 7,45	
17	€ 210,00	€ 63,25	€ 2,92		76-80	€ 558,00	€ 168,05	€ 7,76	
18	€ 218,00	€ 65,65	€ 3,03		81-85	€ 580,00	€ 174,68	€ 8,06	
19	€ 226,00	€ 68,06	€ 3,14		86-90	€ 602,00	€ 181,30	€ 8,37	
20	€ 233,00	€ 70,17	€ 3,24		91-95	€ 625,00	€ 188,23	€ 8,69	
21	€ 241,00	€ 72,58	€ 3,35		96-100	€ 647,00	€ 194,85	€ 8,99	
22	€ 248,00	€ 74,69	€ 3,45		101-105	€ 669,00	€ 201,48	€ 9,30	
23	€ 256,00	€ 77,10	€ 3,56		106-110	€ 691,00	€ 208,11	€ 9,60	
24	€ 264,00	€ 79,51	€ 3,67		111-115	€ 713,00	€ 214,73	€ 9,91	
25	€ 271,00	€ 81,62	€ 3,77		116-120	€ 736,00	€ 221,66	€ 10,23	
26	€ 279,00	€ 84,03	€ 3,88		121-125	€ 758,00	€ 228,28	€ 10,54	
27	€ 287,00	€ 86,43	€ 3,99		126-130	€ 780,00	€ 234,91	€ 10,84	
28	€ 294,00	€ 88,54	€ 4,09		131-135	€ 802,00	€ 241,54	€ 11,15	
29	€ 302,00	€ 90,95	€ 4,20		136-140	€ 824,00	€ 248,16	€ 11,45	
30	€ 309,00	€ 93,06	€ 4,30		141-145	€ 846,00	€ 254,79	€ 11,76	
31-33	€ 322,00	€ 96,98	€ 4,48		146-150	€ 877,00	€ 264,12	€ 12,19	

Sécurité d'existence en cas de maladie de longue durée et de chômage temporaire

En tant que syndicat, nous avons dû constater à plusieurs reprises que souvent, les travailleurs ne reçoivent pas ce à quoi ils ont droit. Si vous êtes en maladie de longue durée ou au chômage temporaire, dans de nombreux cas vous avez droit à une indemnité supplémentaire en plus de l'allocation de maladie ou de chômage. Afin de faire en sorte que les travailleurs reçoivent ce à quoi ils ont droit, le paiement sera enfin automatisé.



**Après une maladie de longue durée (au moins 4 mois)
et à partir de 5 ans d'ancienneté dans le secteur:**

Ancienneté	Montant	Période	
Entre 5 et 10 ans	€ 4,96 par jour	max. 13	semaines
10 ans et plus		max. 26	



En cas de chômage temporaire :

Type de chômage temporaire	Par jour
Pas de condition d'ancienneté, illimité dans le temps : chômage temporaire intempéries, raisons économiques ou panne technique:	€ 3,00
Chômage temporaire intempéries ET 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise (limité à 40 jours par travailleur et par an)	€ 6,20

Travail faisable

Le gouvernement modifie de plus en plus les conditions relatives au RCC, au crédit-temps et aux emplois de fin de carrière. Les possibilités légales actuelles en matière de crédit-temps et d'emplois de fin de carrière, ont été prolongées au maximum pour le secteur de l'horticulture.



CRÉDIT-TEMPS ET EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE

Ceci signifie que vous pouvez prendre au maximum 36 mois de **crédit-temps** au cours de votre carrière, pour le motif formation, et jusqu'à 51 mois de crédit-temps pour le motif soins. Les travailleurs souhaitant bénéficier d'un **emploi de fin de carrière** et qui remplissent les conditions, ont la possibilité à partir de l'âge de **50 ans**. Dans ce cas, vous n'avez **pas droit à une allocation** de l'Onem !

Si vous souhaitez prendre un emploi de fin de carrière avec **droit à une allocation**, il y a deux possibilités :

- Si vous remplissez les conditions de carrière, et vous souhaitez réduire vos prestations de travail de **1/5ème temps**, vous pouvez en bénéficier à partir de **55 ans**.
- Si vous remplissez les conditions de carrière et vous travaillez à **mi-temps**, vous pouvez en bénéficier à partir de **57 ans**.

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations concernant les conditions supplémentaires relatives au crédit-temps ou à l'emploi de fin de carrière, prenez contact avec votre centre de services local de la CSC ou regardez sur www.onem.be.

PROLONGATION ACCORDS RCC (PRÉPENSION)

- Les travailleurs ayant atteint l'âge de **62 ans** et ayant une **carrière** de salarié de **40 ans**, pourront entrer en RCC encore jusqu'au 31/12/2020. Pour les femmes, la condition d'âge est un peu moins élevée. En 2019, les femmes doivent avoir 35 ans de carrière professionnelle. En 2020, l'âge est porté à 36 ans. Les travailleurs ayant une carrière longue de 40 ans en tant que salarié et ayant atteint l'âge de **59 ans** au plus tard le 30/06/2021, peuvent entrer en RCC.
- Les personnes **moins valides ou souffrant de problèmes physiques graves** peuvent entrer en RCC jusqu'au 31/12/2020, à condition d'avoir atteint l'âge de **58 ans** et d'avoir une carrière professionnelle de 35 ans.

Pour plus d'informations sur les différents régimes de RCC, ou l'obligation de rester disponible sur le marché de l'emploi, rendez-vous dans le centre de services CSC près de chez vous ou regardez sur www.onem.be.

PLAN TRAVAILLEURS PLUS ÂGÉS

Le plan pour les travailleurs plus âgés prévoit le **droit à une formation ou à du congé supplémentaire**. Ce plan a de nouveau été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 (3 ans).

Si vous choisissez du congé supplémentaire avec maintien du salaire, les conditions sont les suivantes:

45 ans et 10 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole	1 jour
50 ans et 15 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole	2 jours
55 ans et 15 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole	3 jours

Afin de déterminer à combien de jours vous avez droit, on applique la règle suivante:

- Le droit est défini au 1^{er} janvier de l'année en cours
- La condition d'âge doit être remplie dans l'année civile en cours
- La condition d'ancienneté est évaluée au 1^{er} juillet de l'année civile en cours

Quelques exemples:

- Un travailleur qui atteint l'âge de 45 ans le 15 décembre et qui a 15 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole, a droit à un jour pour cette année civile.
- Un travailleur de 45 ans qui atteint 10 ans d'ancienneté dans le secteur agricole et horticole avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, a droit à une demie journée pour cette année.
- Un travailleur de 45 ans ayant atteint 10 ans d'ancienneté après le 30 juin de l'année en cours, n'a pas de droit cette année.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR VOTRE SALAIRE, VOS PRIMES, ETC. ? N'HÉSITÉZ PAS À NOUS CONTACTER !

ARLON (LUXEMBOURG)

📍 Rue Pietro Ferrero 1 - 6700 Arlon
☎ 063/24.20.46
✉ alimentationetservices.arlon@acv-csc.be

BRABANT WALLON

📍 Rue des Canoniers 14 - 1400 Nivelles
☎ Tél.: 067/88.46.55
✉ alimentationetservices.nivelles@acv-csc.be

BRUXELLES

📍 Rue Grisar 44 - 1070 Anderlecht
☎ Tél.: 02/500.28.80
✉ alimentationetservices.bruxelles@acv-csc.be

CHARLEROI

📍 Rue Prunier 5 - 6000 Charleroi
☎ 071/23.08.85
✉ alimentationetservices.charleroi@acv-csc.be

LIEGE

📍 Boulevard Saucy 10 - 4020 Liège
☎ 04/340.73.70
✉ alimentationetservices.liege@acv-csc.be

MONS

📍 Rue Cl. de Bettignies 10 - 7000 Mons
☎ 065/37.25.89
✉ alimentationetservices.mons@acv-csc.be

NAMUR

📍 Chaussée de Louvain, 510 - 5004 Bouge
☎ 081/25.40.22
✉ alimentationetservices.namur@acv-csc.be

REGION GERMANOPHONE ET VERVIERS

📍 Pont Léopold 4-6 - 4800 Verviers
☎ 087/85.99.76
✉ alimentationetservices.verviers@acv-csc.be

SECRETARIAT NATIONAL

📍 Rue des Chartreux 70 - 1000 Bruxelles
☎ 02/500.28.11
✉ alimentationetservices@acv-csc.be

TOURNAI

📍 Av. des Etats-Unis 10 Bte 6 - 7500 Tournai
☎ 069/88.07.59
✉ alimentationetservices.tournai@acv-csc.be



ÊTES-VOUS JOIGNABLE ? CONNAISSEZ-VOUS NOS INFOS EN LIGNE ?

Êtes-vous facilement joignable? N'hésitez pas à nous communiquer votre adresse e-mail pour recevoir rapidement toutes les informations utiles.

Consultez également notre site www.csc-alimentation-services.be. Vous y trouverez des informations sur les salaires minimums et la classification de fonctions, sur les frais de déplacement, un mini-guide, une brochure ainsi que la version électronique de ce Flash Info.